

## **Annexes**

### ***Question d'Europe n°171 (2<sup>ème</sup> partie)***

#### **Annexe 6**

##### **Le traitement des soldes budgétaires**

En application du règlement financier, les soldes budgétaires d'une année  $n$  sont reportés sur le budget de l'année suivante ( $n+1$ ) : un excédent constaté en  $n$  devient une recette du budget  $n+1$  et vient par conséquent en diminution des contributions des États membres. En d'autres termes, les États membres récupèrent à leur profit le solde du budget communautaire. Il s'agit d'une sorte d'effet d'aubaine qui vient réduire ce qu'ils avaient prévu de déboursier.

Cette règle pourrait être modifiée. L'obstacle juridique à cette réforme a été levé par le traité de Lisbonne. Jusqu'alors, le règlement financier était un règlement du Conseil et c'est donc tout naturellement que les États membres se sont octroyé le bénéfice du report des soldes budgétaires ! Le traité de Lisbonne fait passer le règlement financier en procédure législative ordinaire, c'est-à-dire en codécision Parlement européen/Conseil. Sous la pression du Parlement européen, le règlement financier pourrait donc être modifié dans un sens plus favorable aux intérêts communautaires. En pratique, le solde du budget communautaire d'une année  $n$  pourrait être affecté à un fonds de garantie dont les modalités d'utilisation seraient à définir, ou bien encore reversés à la BEI. Dans le premier cas, cela assurerait une légère augmentation du budget de l'Union européenne, sans grand effort pour les États membres puisque la dépense aurait été déjà budgétée.

Exemple : le budget de l'UE de l'année  $n$  est de 140 Mds € en crédits de paiements, soit 1% du RNB de l'UE. L'exécution n'est que de 137 milliards. Dans le système actuel, le solde de 3 milliards est affecté en recette du budget  $n+1$  (par hypothèse, prévu à 145 milliards € soit toujours 1% du RNB communautaire). Avec cette proposition, le solde serait affecté soit à la BEI, soit mieux encore, à un fonds de garantie. Le budget  $n+1$  serait donc, de fait porté à 148 milliards soit 1,02% du RNB.

Ainsi, le report de crédits pour les dépenses du budget de l'UE et non en économie du budget des États membres assurerait sans difficulté une augmentation du budget européen.

## Annexe 7

### **PAC contre correction britannique**

#### Note de méthodologie

Il existe plusieurs façons de mesurer les soldes nets, selon que l'on prend en compte -ou non- les dépenses administratives parmi les dépenses de l'UE dans l'Etat membre et selon que l'on inclut -ou non- les ressources propres traditionnelles (droits de douane et droits agricoles) perçues par l'Etat membre pour le compte de l'UE. Le solde net comptabilisé dans le présent tableau est le solde budgétaire opérationnel qui correspond pour chaque Etat à la différence entre les dépenses opérationnelles communautaires dans l'Etat, hors dépenses administratives, et le versement des ressources propres « nationales » (TVA et ressource PNB), hors reversement des ressources propres traditionnelles.

Le calcul de la part de la PAC dans le montant du solde britannique se fait en appliquant au solde net la part que représente la PAC dans l'ensemble des dépenses communautaires (par exemple, si le solde net est de 1.220 millions € et que la PAC représente 45 % des dépenses totales, la part du solde net imputable à la PAC est de  $1220 \times 0,45$ , soit 549 millions). Pour les deux derniers exercices 2007 et 2008, le montant retenu pour la PAC est de 97,5% de l'enveloppe totale de la rubrique ressources naturelles. Le montant de la correction britannique est connu après deux exercices ce qui explique des variations annuelles sans lien direct avec l'exercice budgétaire de l'année.

Les données sont issues du rapport financier 2008 de la Commission qui retrace en annexe (*dépenses réparties par Etat membre*) tous les mouvements utiles à la comparaison « *PAC contre correction britannique* ».

#### **PAC contre correction britannique (en millions d'euros courants)**

	solde net du RU	part de la PAC	montant du solde net imputable à la PAC	participation de la France à la correction britannique
1998	- 3301	46 %	1518	769
1999	- 2764	45,7 %	1263	781
2000	- 2914	43,6 %	1270	755
2001	+955	44 %	(420)	1665
2002	-2528	45,6 %	1153	1506
2003	-2365	47,5 %	1123	1642
2004	-2865	42,1 %	1206	1495
2005	-1529	45,2 %	691	1430
2006	-2140	45,9 %	982	1327
2007	-4711	46 %	2167	1163
2008	-933	43,5%	406	1723

Source : Commission, rapport financier 2008, traitement auteur

Les dernières réformes du financement du budget de l'UE ont allégé la participation des gros contributeurs nets et ont fait reposer la charge de la correction britannique en partie sur la France. Ce tableau montre clairement le basculement des charges. Jusqu'au début des années 2000, le poids de la PAC dans le solde net négatif du Royaume-Uni est très supérieur à ce que la France paye au titre du financement de la correction britannique (entre 1998 et 2001, la PAC est à l'origine de 4 milliards € de déficit en 3 ans pour le Royaume-Uni, tandis que la France ne contribue qu'à 2,3 milliards au financement de la correction britannique). Depuis 2005, la contribution

française au financement de la correction britannique est très supérieure au coût de la PAC pour le budget britannique (entre 2005 et 2008, la contribution française à la correction britannique a représenté 5,6 milliards € soit 1/3 de plus que le poids de la PAC au sein du solde net du Royaume-Uni).